

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2016 À 18 h 30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, PRESIDENT

L'an deux mille seize, le trente juin à 18h37, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, Mme VICTOR, M. COTHENET, Mme TILLY, M. BOUNIOL, Mme DUCHASSAING-HECKEL, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX, M. BOLLINGER, M. SALIN, M. de LARMINAT, Mme FORATO, Mme LE GARS, Mme PROUTEAU.

Absents ayant donné procuration :

Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme VICTOR

Absents n'ayant pas donné procuration :

M. de LARMINAT Mme LE GARS

Constatant que le quorum est atteint, M. LE PRESIDENT déclare la séance ouverte.

Avant de procéder au premier vote, M. LE PRESIDENT introduit auprès des administrateurs un nouveau membre du Conseil d'administration du CCAS, M. Marc SALIN, en remplacement de Mme Sophie CURVALE.

Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mars 2016, M. LE PRESIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

Aucune observation n'est formulée.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 mars 2016 est approuvé à l'unanimité (vote n° 1).

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

I/ BUDGET -- ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1/ Installation d'un nouveau membre au Conseil d'administration du CCAS en remplacement de Madame Sophie CURVALE
- 1.2/ Budget du CCAS Compte de gestion 2015
- 1.3/ Budget du CCAS Compte administratif 2015
- 1.4/ Budget supplémentaire de l'exercice 2016 du CCAS
- 1.5/ Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables
- 1.6/ Personnel du CCAS Modification du régime indemnitaire pour certains cadres d'emplois
- 1.7/ Personnel du CCAS Modulation de la prime de fin d'année en fonction de jours d'absence
- 1.8/ Personnel du CCAS Suppression de l'indemnité de chaussures et de petit équipement
- 1.9/ Personnel du CCAS Modifications du règlement sur le temps de travail

II/ ACTION SOCIALE - HANDICAP

- 2.1/ Dispositif « Pilote ton avenir »
- 2.2/ Mise en place d'une formation de Français Langue Etrangère (FLE)
- 2.3/ Remboursement des frais de cantine supplémentaires des familles ayant des enfants scolarisés obligatoirement en dehors de la commune

III/ POINT D'INFORMATION

Synthèse du bilan social 2015 du CCAS

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1.1/ INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE CURVALE

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles fixent la composition du Conseil d'administration du CCAS, qui comprend le Maire, Président de droit, et en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Madame Sophie CURVALE, membre nommé du Conseil d'administration du CCAS et représentant l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement, a présenté sa démission au Maire le 23 février 2016.

Afin de respecter la représentation initiale des associations au sein du Conseil d'administration, il a été procédé au remplacement de Madame Sophie CURVALE. Un appel à candidatures a été réalisé auprès de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Monsieur Marc SALIN, Président de ladite association, a présenté sa candidature le 26 février 2016, qui a été acceptée.

A cet effet, le Maire, en vertu de l'arrêté municipal n°AR01_2016_0119 du 8 avril 2016 (R.D. du 12 avril 2016), a nommé Monsieur Marc SALIN comme membre du Conseil d'administration du CCAS.

En conséquence, le Conseil d'administration du CCAS se compose désormais comme suit :

o Membres élus :

- Madame VICTOR
- Monsieur COTHENET
- Madame TILLY
- Monsieur BOUNIOL
- Madame DUCHASSAING-HECKEL
- Madame KALAYJIAN
- Monsieur TARDIEU
- Madame COUTEAUX

o Membres nommés :

- Monsieur SALIN
- Madame LE GARS
- Monsieur BOLLINGER
- Madame FORATO
- Madame LEVI-TOPAL
- Madame LAMORTE
- Monsieur de LARMINAT
- Madame PROUTEAU

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 2 – délibération n° DEL03 2016 0007) :

 APPROUVE la nomination de Monsieur Marc SALIN, à compter du 30 juin 2016, comme membre du Conseil d'administration du CCAS.

1.2/ BUDGET DU CCAS - COMPTE DE GESTION 2015

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes du CCAS est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Le Conseil d'administration doit également se prononcer sur le compte de gestion du comptable et ainsi, compléter son information à l'égard du compte administratif.

Présentant la situation générale des opérations de la gestion, le compte de gestion présente les résultats de l'exercice. Document de synthèse, il comporte l'état de consommation des crédits, les résultats budgétaires, ainsi que la situation financière du CCAS (balance générale des comptes, compte de résultat et bilan).

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur le compte de gestion de l'exercice 2015, présenté par le Trésorier Principal de Meudon.

MME BAUMGARTNER précise que le compte de gestion n'incorpore pas les restes à réaliser, contrairement au compte administratif.

Par 14 voix pour et 1 abstention, le Conseil d'administration (vote n° 3 – délibération n° DEL03 2016 0008) :

ARRÊTE les résultats 2015 du budget du CCAS aux sommes suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Excédent exercice précédent (hors reste à réaliser) RECETTES DEPENSES	48 802,50 € 15 212,27 € 2 705,93 €
EXCEDENT Incorporation des écritures de régularisation portées au bilan du CCAS*	61 308,84 € 98 736,76 €
Excédent définitif	160 045,60 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Excédent exercice précédent	29 202,78 €
RECETTES	457 255,09 €
Depenses	480 331,72 €
EXCEDENT	6 126,15 €

Soit un excédent global 2015 de clôture (hors restes à réaliser) de 166 171,75 €.

*Le transfert de la compétence « personnes âgées » du CCAS à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2015, ayant entraîné par la même occasion le transfert du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'une entité à une autre, il a été nécessaire de solder l'ensemble des sommes figurant au compte de bilan du CCAS et du SSIAD, soit :

- Résultat du compte administratif 2014 du SSIAD en investissement : 16 803,66 €
- Résultat du compte administratif 2013 du SSIAD en fonctionnement : 33 478,64 €
- Résultat du compte administratif 2014 du SSIAD en fonctionnement : 18 561,94 €

- Solde des rattachements 2014 du SSIAD : 25 487,55 €

- Solde des rattachements 2014 du CCAS pour les services hors SSIAD : 4 404,97 €

Pour un montant total de 98 736,76 € lequel est incorporé, en positif, au résultat 2015 de la section d'investissement du CCAS.

• DÉCLARE que le compte de gestion établi pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation, ni réserve.

1.3/ BUDGET DU CCAS - COMPTE ADMINISTRATIF 2015

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Les résultats globaux du Compte administratif 2015 du CCAS sont les suivants :

LIBELLÉS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	
RESULTATS REPORTES		29 202,78 €		48 802,50 €	
OPERATIONS DE L'EXERCICE	480 331,72 €	457 255,09 €	2 705,93 €	15 212,27 €	
TOTAUX CUMULES HORS RESTES A	480 331,72 €	486 457,87 €	2 705,93 €	64 014,77 €	
RESULTATS DE CLOTURE		6 126,15 €		61 308,84 €	
RESTE A REALISER			3 290,14 €		
TOTAUX CUMULES AVEC RESTES A	480 331,72 €	486 457,87 €	5 996,07 €	64 014,77 €	
ECRITURES DE REGULARISATION PORTEES AU BILAN*				98 736,76 €	
RÉSULTATS DÉFINITIFS		6 126,15 €		156 755,46 €	

^{*}Le transfert de la compétence « personnes âgées » du CCAS à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2015, ayant entraîné par la même occasion le transfert du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'une entité à une autre, il a été nécessaire de solder l'ensemble des sommes figurant au compte de bilan du CCAS et du SSIAD, soit :

Résultat du compte administratif 2014 du SSIAD en investissement : 16 803,66 €
Résultat du compte administratif 2013 du SSIAD en fonctionnement : 33 478,64 €
Résultat du compte administratif 2014 du SSIAD en fonctionnement : 18 561,94 €
Solde des rattachements 2014 du SSIAD : 25 487,55 €
Solde des rattachements 2014 du CCAS pour les services hors SSIAD : 4 404,97 €

Pour un montant total de 98 736,76 € lequel est incorporé, en positif, au résultat 2015 de la section d'investissement du CCAS.

Le détail des dépenses et recettes réalisées au cours de l'exercice 2015 figure dans le document du compte administratif joint à la présente délibération.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, les mandats émis se sont élevés à 480 331,72 € pour un prévisionnel de 536 079 €, ce qui représente 89,60 % de crédits votés.

Les crédits non utilisés se retrouvent essentiellement sur les chapitres 012 – charges de personnel – et 65 – autres charges de gestion courante. Pour les charges de personnel, la part de crédits non

utilisés correspond à un poste de conseiller en insertion professionnelle qui avait été provisionné mais qu'il n'a pas été nécessaire de pourvoir en raison de la mise à disposition d'une conseillère d'insertion professionnelle par Seine Ouest Entreprise et Emploi. Pour les autres charges de gestion courante, la part de crédits non utilisés correspond essentiellement à la réorganisation du système d'attribution des aides et des subventions, non plus de manière systématique dans une logique de « guichet » mais sur instruction des dossiers par le Fonds d'Aide Chavillois (FAC).

Au niveau des recettes de fonctionnement, les titres émis se sont élevés à 486 457,87 € (y compris l'excédent antérieur reporté de 29 202,78 €) pour un prévisionnel de 536 079 €, ce qui représente 90,75 % des crédits votés.

L'écart provient essentiellement de l'ajustement de la subvention d'équilibre provenant du budget de la Ville au niveau des dépenses effectives.

Au niveau des dépenses d'investissement, les mandats émis se sont élevés à 2 705,93 € pour un prévisionnel de 64 542,50 €, ce qui représente 4,20 % des crédits votés. Les dépenses ont essentiellement consisté en l'achat de mobilier pour le service et de petits équipements à renouveler dans les studios.

Si le montant des prévisions de dépenses était aussi élevé et sans relation avec les besoins réels du CCAS, c'est en raison de l'obligation d'équilibrer la section d'investissement qui comportait un surplus de recettes lié à la reprise de l'excédent antérieur ; lui-même provenant d'un cumul d'excédent sur plusieurs années.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président du CCAS guitte la salle et Madame Anouk VICTOR, vice-présidente, préside l'assemblée.

Par 13 voix pour et 1 abstention, le Conseil d'administration (vote n° 4 – délibération n° DEL03_2016_0009) :

- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.
- ARRÊTE les résultats définitifs du compte administratif 2015 du CCAS.

1.4/ BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2016 DU CCAS

MME VICTOR présente l'objet de la délibération.

Par délibération n° DEL03_2016_0006 du 29 mars 2016 (RD du 31 mars 2016), le Conseil d'Administration a voté le budget primitif 2016, sans reprise anticipée des résultats 2015, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement 2015 doivent être intégrés dans le budget 2016 et des crédits doivent être corrigés ainsi qu'il suit, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement du budget supplémentaire s'équilibre à 12 512,00 € en dépenses et recettes.

En dépenses :

Chapitre 011 (Charges à caractère général) : + 12 100,00 €.

L'allocation des crédits supplémentaires se décompose comme suit :

- + 6 245,00 € au compte 6156 pour la régularisation d'une facture de maintenance de l'année 2015, qui a fait l'objet d'un titre au compte 773 suite à une erreur de montant ;
- + 4 855,00 € au compte 6168 pour un ajustement de l'imputation sur instructions de la Trésorerie Principale de Meudon. Les crédits ont été inscrits lors du budget primitif 2016 au chapitre 012;
- + 1 000,00 € au compte 6283, pour le nettoyage du local SDF.

Chapitre 012 (Charges de personnel et frais assimilés) : - 4 855,00 €.

Cette réduction des crédits au compte 6455 concerne la correction de l'imputation pour l'assurance liée aux accidents de travail et arrêts longue maladie.

Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante): + 5 267,00 €.

Ces crédits supplémentaires sont inscrits pour le remboursement des frais de cantine pour les familles dont les enfants sont scolarisés en établissement spécialisé.

En recettes:

Chapitre 002 (Résultat de fonctionnement reporté) : + 6 126,15 €.

Il convient de reprendre en recettes de fonctionnement le résultat excédentaire de l'exercice 2015.

Chapitre 77 (Produits exceptionnels): + 6 385,85 €.

Ces crédits correspondent à l'annulation d'une écriture de 2015 pour la maintenance d'un logiciel dont le montant facturé est erroné. La nouvelle facture de maintenance a fait l'objet d'un mandatement pour régularisation en 2016.

Section d'investissement :

La section d'investissement du budget supplémentaire s'équilibre à 160 045,60 € en dépenses et recettes.

En dépenses :

Chapitre 204 (Subvention d'investissement versée): + 150 000,00 €

Cette écriture au compte 2041622 a pour objet de transférer le montant du résultat excédentaire d'investissement suite au transfert du SSIAD et du Pôle Séniors à la Ville, qui se porte à 98 736,76 €, ainsi qu'une partie du résultat d'investissement du CCAS de l'année 2015 pour 51 263,24 €.

Chapitre 21 (Immobilisations corporelles): + 10 045,60 €

Les crédits inscrits pourront être affectés à des dépenses liées à l'aménagement des logements.

En recettes:

Chapitre 001 (Résultat d'investissement reporté) : + 160 045,60 €.

Ces crédits reprennent pour l'exercice 2016, d'une part le résultat d'investissement du CCAS de l'année 2015 pour un montant de 61 308,84 €, et d'autre part, le résultat de clôture du SSIAD pour 98 736,75 €.

M. TARDIEU s'interroge sur les dépenses et les recettes financières. Pour quelle raison des emprunts sont-ils contractés alors qu'un excédent est constaté ? L'excédent du budget d'investissement fait-il l'objet d'un placement ?

M. LE PRESIDENT explique que les dépenses financières (ligne 16, p. 5) concernent des cautions et non des emprunts.

MME BAUMGARTNER précise que ce sont les cautions des loyers et les prêts remboursables accordés par le FAC. Aucun emprunt n'est réalisé par le CCAS, ni à court ni à long terme.

M. LE PRESIDENT indique également qu'aucun placement n'est fait par le CCAS, les taux de la Trésorerie étant quasiment égaux à zéro.

MME BAUMGARTNER rappelle que la Ville voulait placer 4 à 5 M€, quelques années auparavant, mais que les banques n'étaient intéressées qu'à partir de 10 M€.

Par 14 voix pour et 1 abstention, le Conseil d'administration (vote n° 5 – délibération n° DEL03_2016_0010) :

 VOTE, conformément à la feuille de votes ci-jointe, chapitre par chapitre, le budget supplémentaire 2016 du CCAS tel qu'il est prévu dans le document budgétaire annexé à la présente.

1.5/ ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Trésorier Principal de Meudon a transmis un état de titres de recettes irrécouvrables pour les raisons suivantes :

- poursuite sans effet;
- personne disparue ;
- n'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative ;
- combinaison infructueuse d'actes :
- RAR (reste à recouvrer) inférieur au seuil de poursuite.

Le montant total des titres de recettes irrécouvrables, qui s'élève à 893,42 €, se décompose comme suit :

- rôle de 2004 pour un montant de 406,88 € ;
- rôle de 2005 pour un montant de 83,00 €;
- rôle de 2011 pour un montant de 336,87 € ;
- rôle de 2013 pour un montant de 37,18 €;

rôle de 2014 pour un montant de 29,49 €.

M. LE PRESIDENT rappelle que ces titres de recettes ont fait l'objet d'une procédure de recouvrement de la part de la Trésorerie. Lorsqu'il n'y a aucune possibilité de retrouver la personne débitrice, ou que cette personne est décédée, ces titres de recettes sont déclarés irrécouvrables par la Trésorerie. La délibération du CCAS vise donc à acter cette situation.

MME MOGAADI-HURCET précise qu'il s'agit essentiellement de prestations pour des personnes âgées, telles que la téléalarme ou le portage de repas.

- M. LE PRESIDENT ajoute que quatre de ces personnes sont décédées, une autre a disparu, une autre encore n'a pas d'adresse connue... De plus, les montants sont souvent inférieurs au seuil des poursuites.
- M. TARDIEU s'interroge sur la moyenne annuelle des créances irrécouvrables. Ces créances sont-elles consolidées dans le temps ?
- M. LE PRESIDENT explique que certaines de ces dépenses correspondent à des prestations qui ne sont plus délivrées par le CCAS, comme la téléalarme qui dépend désormais du Pôle Seniors.

MME PROUTEAU demande s'il reste encore des créances en cours dans le cadre des loyers.

M. LE PRESIDENT le confirme. Le risque est présent puisque les studios gérés par le CCAS sont à destination d'un public fragile, mais le CCAS est justement là pour accepter ce risque.

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 6 – délibération n° DEL03 2016 0011) :

• DECIDE d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant de 893,42 euros.

Il est précisé que la dépense correspondante est imputée au budget 2016 du CCAS, sous fonction 02 « opérations non ventilables », compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

1.6/ PERSONNEL DU CCAS — MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a entrepris une démarche de simplification du régime indemnitaire, visant à réduire sensiblement le nombre de primes et indemnités actuellement mises en œuvre dans la Fonction Publique d'Etat, servant de référence à la Fonction Publique Territoriale.

L'établissement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans ce cadre. A ce titre, celui-ci a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, applicable à tous les fonctionnaires, sans être réservé à la filière administrative, comme c'était le cas pour la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

Le principe d'une application généralisée, à l'horizon 2017, a été prévu réglementairement. En effet, la mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction du RIFSEEP dans les

corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, en application du principe de parité. Figure en annexe la liste des arrêtés ministériels de référence.

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La mise en place du RIFSEEP s'effectuera à coût constant et avec un régime indemnitaire mensuel identique pour les agents de la collectivité. Dans ces conditions, la mise en œuvre d'un CIA n'est pas envisagée à Chaville car ce complément étant annuel, s'il était appliqué, cela induirait la diminution de la part IFSE qui reste mensuelle.

L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) et la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

L'IFSE étant exclusive de l'IFTS, de l'IEMP et de l'IAT, la présente délibération abroge, pour les cadres d'emplois cités ci-dessus, la délibération n° 449 du Conseil d'administration du 17 juin 2010.

La présente délibération abroge également la délibération n° 2011-497 du Conseil d'administration du 20 juin 2011, relative à la mise en place de la PFR pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants déjà déterminés en 2011, lors de l'harmonisation du régime indemnitaire sur l'ensemble des agents de la collectivité :

Groupe 1	Directeurs de service	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe 2	Cadres intermédiaires, adjoints de direction, experts dans une matière particulière	Fonctions d'encadrement de proximité d'agents du service, ou fonctions requérant des compétences et des qualifications spécifiques ou pointues, coordination de quelques activités du service
Groupe 3	Agents qualifiés	Fonctions nécessitant une formation professionnelle, actant d'une autonomie dans les missions
Groupe 4	Agents d'exécution	Fonctions de traitement et suivi des tâches courantes du service

Les montants maximums par cadre d'emploi et par groupe se déclinent comme suit, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Groupe du cadre d'emploi	Régime indemnitaire Maxi mensuel à Chaville	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
			1	1 940 €	24 000 €	2 000 €
		Attenté	2	800 €	10 200 €	850 €
	Α	Attaché	3	- €	5 400 €	450 €
			4	- €		- €
			1	750 €	16 800 €	1 400 €
Administrative	В	Rédacteur	2	850 €	10 200 €	850 €
			3	400 €	5 400 €	450 €
			4	- €	3 000 €	250 €
			2	680 €	10 200 €	850 €
	С	Adjoint Administratif	3		5 400 €	450 €
			4		3 000 €	250 €
			1	750 €	16 800 €	1 400 €
	В	Educateur des activités physiques et sportives	2	- €	10 200 €	850 €
			3	400 €	5 400 €	450 €
Smortive.			4	- €	3 000 €	250 €
Sportive			1	- €		- €
	С	Opérateur des activités	2	- €	10 200 €	850 €
		physiques et sportives	3	- €	5 400 €	450 €
			4	- €	3 000 €	250 €
			1	- €	16 800 €	1 400 €
			2	800 €	10 200 €	850 €
	В	Animateur	3	400 €	5 400 €	450 € :
			4	259 €	3 000 €	250 €
Animation		Adjoint d'animation	1	- €		- €
	С		2	593 €	10 200 €	850 €
	C Adjoi		3	450 €	5 400 €	450 €
			4	120 €	3 000 €	250 €
			1	- €	19 200 €	1 600 €
	Α	Conseiller Socio- éducatif	2	470 €	10 200 €	850 €
			3	- €	5 400 €	450 €
			4	- €		- €
			1	- €	11 400 €	950 €
	В	Assistant socio-éducatif	2	- €	10 200 €	850 €
			3	- €	5 400 € 3 000 €	450 € 250 €
Médico-sociale			4	- €	3 000 €	
wedico-sociale			1	- €		- €
	С	Agent spécialisé des écoles maternelles	2	- €	10 200 €	850 €
			3	- €	5 400 €	450 €
			4	209 €	3 000 €	250 €
			1	- €	44.4-1.5	- €
		Agent Social	2	- €	10 200 €	850 €
			3	- €	5 400 €	12 ^{450 €}
		4	142 €	3 000 €	250 €	

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de promotion interne ou réussite à concours justifiant d'un changement de catégorie.

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le comité technique a été consulté pour avis le 26 mai 2016 sur ce point.

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 7 – délibération n° DEL03_2016_0012) :

- ABROGE exclusivement pour les cadres d'emplois concernés (attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux), l'IFSE étant exclusive de l'IFTS, de l'IEMP et de l'IAT, la délibération n° 449 du Conseil d'administration du 17 juin 2010.
- ABROGE exclusivement pour les attachés territoriaux la délibération n° 2011-497 du Conseil d'administration du 20 juin 2011 relative à la mise en place de la PFR.
- PRÉCISE que la délibération n° 449 du Conseil d'administration du 17 juin 2010 et la délibération n° 2011-497 du Conseil d'administration du 20 juin 2011 restent applicables aux cadres d'emplois concernés non précédemment cités.
- APPROUVE les modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à compter du 1^{er} juillet 2016.

1.7/ PERSONNEL DU CCAS – MODULATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE EN FONCTION DE JOURS D'ABSENCE

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Par délibération n° 1158 du Conseil municipal du 28 mars 1985 (R.D. du 29 avril 1985), la ville de Chaville, conformément aux dispositions légales, officialisait le versement d'une prime de fin d'année, correspondant à un 13^{ème} mois, allouée au personnel communal, qui était déjà versée depuis plusieurs années par l'Amicale du Personnel.

Depuis, une réflexion a été menée sur la modulation de la rémunération des agents en fonction de leurs absences pour raisons de santé. Un agent présent régulièrement produit un travail effectif pour lequel il est rémunéré. En revanche, lorsque l'agent est absent, il ne peut produire de travail effectif. Sur ce principe, il apparaît équitable d'instaurer une retenue sur l'une des composantes de la rémunération de l'agent.

Il est proposé d'instaurer la retenue sur la prime de fin d'année correspondant au 13^{ème} mois et ce, en fonction des jours d'absence pour raison de santé.

Il est précisé qu'à Chaville, selon le bilan social 2015, le nombre total de jours d'arrêts pour maladie ordinaire correspond à une moyenne de 9,4 jours d'absence par agent. Cela représente un coût moyen brut annuel de 244 600 €.

La retenue qui serait effectuée sur la prime de fin d'année serait calculée de la même manière que ce que prévoit la législation au sujet de la proratisation des jours de RTT en fonction des arrêts :

Les arrêts maladie concernés par la modulation du 13^{ème} mois seront les suivants :

Maladie ordinaire à plein traitement	oui
Congé longue maladie à plein traitement	oui
Congé longue durée à plein traitement	oui
Maternité	non
Congé de grossesse pathologique	non
Accident du travail	oui
Accident de trajet	oui
Maladie professionnelle	oui

Concernant les accidents du travail et de trajet, il est à noter que :

 Les agents en accident du travail ou de trajet sont rémunérés à 100 % (alors que du 1/2 traitement ou du sans traitement peut intervenir pour la maladie, après une durée définie statutairement).

Les modalités des retenues pour absentéisme sur le 13^{ème} mois sont les suivantes :

La fréquence des retenues est de 2 fois par an et suit le versement du 13^{ème} mois (par semestre).

Modalités de calcul des retenues	A l'année	Au semestre			
Nombre de jours d'arrêt sans retenue (tolérance) :	10	5			
Nombre de jours maximum d'arrêt	360	180			
Taux de retenue : nombre de jours d'arrêt ôté des jours de tolérance / nombre maximum de jours d'arrêt					
Taux de retenue pour 30 jours d'arrêt / an	(30-10) / 360 = 0,055				
Taux de retenue pour 15 jours d'arrêt / 6 mois		(15-5) / 180 = 0,055			

Le calcul s'effectue sur le 13^{ème} mois, quel que soit le type de congé maladie et sur un nombre de jours cumulés d'absence maladie par période de 6 mois. Par exemple, un agent qui a été malade 20 jours en septembre et qui a eu un accident du travail de 5 jours en octobre aura une retenue sur la même période de 6 mois sur 25 jours d'absence avec une tolérance de 5 jours. La retenue est plafonnée à la moitié du montant du 13^{ème} mois versée semestriellement.

La tolérance et la retenue sont calculées 2 fois par an et impactées sur le 13^{ème} mois de :

- novembre pour les absences maladie des mois de mai à octobre (6 mois) ;
- juin pour les absences maladie des mois de novembre N-1 à avril de l'année en cours.

Le comité technique a été consulté pour avis le 26 mai 2016 sur ce point.

M. LE PRESIDENT rappelle que le syndicat représentatif CFDT, seul présent au comité technique, a voté unanimement pour cette légère modulation de la prime de fin d'année, qui vise à valoriser les personnels n'ayant pas de jours d'absence.

MME COUTEAUX considère que cette mesure est injuste, humiliante pour les personnels malades et discriminatoire. Un personnel peut effectivement être malade et extrêmement dévoué, puisqu'il ne choisit pas d'être malade. Elle pense qu'il s'agit d'une double peine et d'un mauvais symbole. De plus, les personnels font les frais de suppressions de postes qui peuvent engendrer une surcharge de travail pour ceux qui sont là quand quelqu'un est malade.

MME PROUTEAU fait observer que si un agent est soupçonné de ne pas être réellement malade, il est toujours possible d'envoyer un inspecteur de la médecine de contrôle.

MME FORATO entend les arguments de MME COUTEAUX et y adhère. Elle trouve dommage de parler de retenue sur le 13^{ème} mois des gens malades, alors qu'il aurait pu s'agir d'une valorisation pour les agents toujours présents, ce qui aurait évidemment coûté de l'argent.

M. TARDIEU n'est pas forcément contre le fait de motiver le personnel à travailler plus souvent. La réalité est que certains arrêts maladie sont de complaisance, même si cela ne représente évidemment qu'une minorité des cas. En revanche, il est en profond désaccord avec la manière de procéder proposée dans la délibération. Les arrêts maladie qui posent principalement problème sont, le plus souvent, de petits arrêts « perlés » et non de longs arrêts. De plus, il y a des « bonnes » et des « mauvaises » pathologies ; par exemple, la grossesse pathologique donne droit à l'intégralité du 13ème mois, contrairement à un congé de longue maladie. Cette classification des maladies paraît relativement étonnante aux yeux de M. TARDIEU. Quant à l'accident du travail, comment condamner le salarié ? M. TARDIEU comprend cependant les cas d'accidents un peu « surjoués », auxquels il est luimême confronté. Il aurait préféré, par exemple, que les personnels aient droit à 10 jours de carence dans l'année puis que les jours de carence ne soient plus payés, ce qui éviterait les arrêts « perlés ». Cette mesure est malheureusement incompatible avec la fonction publique. Une motivation pourrait également être constituée par une prime sur le nombre de jours travaillés à l'année.

MME FOUCAULT, Directrice des ressources humaines, précise que concernant la classification des maladies, cela prend aussi en compte le demi-traitement. De plus, le congé de maternité et celui associé de grossesse pathologique sont très encadrés et protégés par la loi française. Tous les textes doivent donc indiquer qu'ils ne sont pas pris en compte.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il ne s'agit évidemment pas de jeter l'opprobre sur l'ensemble du personnel. Si cette délibération était comprise de cette manière, un nouveau vote serait organisé pour la retirer. Il en reparlera donc avec les représentants syndicaux. Pour l'instant, les représentants du personnel voulaient même aller plus loin que cette mesure, en proposant 3 jours au lieu de 5.

L'application éventuelle de cette délibération peut donc être reportée au 1er janvier 2017, afin de la réévaluer.

Par 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, le Conseil d'administration (vote n° 8 – délibération n° DEL03 2016 0013) :

• APPROUVE la mise en œuvre de la modulation de la prime de fin d'année en fonction de l'absentéisme pour raison de santé suivant les modalités décrites ci-dessus.

La mise en œuvre se fera à compter de la fraction versée en novembre 2016. Cette modulation s'appliquera aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires, quel que soit leur type de contrat et qu'ils soient à temps complet, à temps partiel ou à temps noncomplet. Elle ne s'appliquera pas aux apprentis et aux stagiaires de l'enseignement supérieur faisant l'objet d'une gratification.

1.8/ Personnel du CCAS – Suppression de l'Indemnite de Chaussures et de petit equipement

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

L'indemnité de chaussures et de petit équipement, dite « prime d'habillement et de chaussures » à Chaville, précède la mise en œuvre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire du personnel communal.

Les conditions d'octroi de cette indemnité sont définies par le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960. L'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 précise que pour percevoir cette indemnité, l'agent doit « accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide ».

A Chaville, cette indemnité est versée à l'ensemble des agents titulaires, non titulaires et stagiaires, sauf ceux pour lesquels la collectivité achète des vêtements de travail. Le montant de cette indemnité annuelle est de 32,74 € brut et est versé au mois de décembre.

Les conditions d'octroi de cette indemnité définies par les textes ne correspondent plus aux pratiques actuelles car :

- l'employeur prend à sa charge l'achat de vêtements de travail pour les agents dont les fonctions le nécessitent, conformément à l'arrêté du 10 février 1972 ;
- les autres agents n'usent pas leurs vêtements de manière anormalement rapide.

La suppression de cette indemnité a été proposée au comité technique qui a été consulté pour avis le 26 mai 2016 sur ce point.

M. LE PRESIDENT remarque que certains personnels en contact avec le public pourraient bénéficier non pas d'une prime, mais d'un équipement particulier.

MME PROUTEAU fait observer que cette « prime d'escarpins » n'existait pas que pour la Fonction publique mais également dans certaines entreprises. Les travailleurs sociaux du CCAS qui se déplacent dans Chaville ont-ils la possibilité d'utiliser une voiture quand c'est nécessaire ?

M. LE PRESIDENT le confirme.

- M. TARDIEU concède que l'indemnité de chaussures peut paraître étonnante, mais il s'agit tout de même d'une petite suppression de prime pour tout le monde. M. le Président ayant garanti que les éventuels équipements spécifiques continueront à être fournis aux personnels en ayant besoin, M. TARDIEU s'abstiendra au lieu de voter contre cette délibération.
- M. LE PRESIDENT explique qu'il s'agit de toilettage de dispositions anciennes qui se sont accumulées avec le temps. Il s'agit de les remplacer par des dispositifs mieux adaptés à la société actuelle.
- M. TARDIEU cite l'exemple de boutons d'alarme pour les personnels sociaux, afin de prévenir d'éventuelles agressions.

Par 13 voix pour et 2 abstentions, le Conseil d'administration (vote n° 9 – délibération n° DEL03 2016 0014) :

- ABROGE toutes les dispositions antérieures relatives à cette indemnité.
- APPROUVE la suppression, à compter du mois de décembre 2016, de l'indemnité de chaussures et de petit équipement, dite « prime d'habillement et de chaussures ».

1.9/ PERSONNEL DU CCAS - MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Depuis l'adoption par le Conseil d'administration du nouveau règlement sur le temps de travail, par délibération n° DEL03_2015_0007 du 26 mars 2015 (RD du 1^{er} avril 2015), une modification supplémentaire est à apporter à ce règlement :

Article 11: Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Dans cet article, il est précisé que la journée pont/jour férié, ne peut pas être posée au mois de mai. Cette restriction a été supprimée à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est précisé que cette journée pont/jour férié peut être posée accolée à un jour férié, quel qu'il soit, et suivant les nécessités de service.

Cette journée peut également être posée la veille ou le lendemain du jour férié. En outre, le week-end ne fait pas obstacle pour poser cette journée. Ainsi, le vendredi peut être posé si le jour férié tombe un lundi ou bien le lundi peut être posé si le jour férié tombe un vendredi.

L'article concerné est ainsi modifié en ce sens dans le règlement sur le temps de travail.

Le comité technique a été consulté pour avis le 26 mai 2016 sur ces modifications.

M. LE PRESIDENT souligne que Chaville a été parmi les premières collectivités à passer aux 35 heures (1 607 heures annuelles, négociées à 1 600). Il s'agissait d'appliquer les recommandations de la Chambre régionale des comptes. Actuellement, la quasi-totalité des collectivités est engagée dans cette régularisation. Des dispositifs datant des années 1980 doivent donc être supprimés, faute de moyens.

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 10 – délibération n° DEL03_2016_0015):

APPROUVE la modification précitée apportée au règlement sur le temps de travail.

2.1/ DISPOSITIF « PILOTE TON AVENIR »

MME VICTOR présente l'objet de la délibération.

Pour mémoire, le dispositif « Pilote Ton Avenir », qui consiste en une aide financière au permis de conduire, a été institué par délibération n° 457 du 8 décembre 2010 (R.D. du 24 décembre 2010).

Il apparaît souhaitable d'actualiser le dispositif au regard d'une part, de la participation financière du CCAS, d'autre part, de la définition des engagements du bénéficiaire formalisés dans une charte.

Le dispositif fait l'objet des modalités de fonctionnement suivantes :

1/ L'objectif de l'action

L'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes.

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, le CCAS de Chaville avait donc décidé de mettre en place un dispositif d'aide pour l'obtention de ce permis.

Par ailleurs, nombre d'associations locales sont en recherche de bénévoles dans le cadre de leur action de proximité.

L'objectif général de l'action est donc de favoriser l'implication des jeunes dans le tissu associatif local œuvrant en faveur de la population chavilloise, de favoriser les liens intergénérationnels au sein des associations et de soutenir leur autonomie. Le dispositif proposé repose sur un véritable partenariat et engage les jeunes dans une action de citoyenneté.

2/ Les modalités organisationnelles sont les suivantes

Le public cible

Les jeunes âgés de 17 ans et demi à 25 ans résidant à Chaville depuis six mois minimum, et souhaitant bénéficier de cette aide à l'obtention du permis de conduire automobile, doivent remplir un dossier de candidature avec la Conseillère en Insertion Professionnelle de la Mission Locale.

Ils doivent y expliciter précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'activité bénévole d'intérêt collectif qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de l'aide du CCAS.

Les jeunes déjà impliqués dans la vie professionnelle ne sont pas exclus du dispositif mais ne sont pas prioritaires.

Détermination du projet d'engagement civique

Le jeune doit entrer en contact avec l'association ciblée pour recueillir sa validation sur son projet avec un engagement minimum d'un an pour une durée de 100 heures.

Validation de la commission

Le jeune présente son projet devant une commission de validation. Cette commission, présidée par la Vice-Présidente du CCAS, est composée de représentants du CCAS, de la vie associative et de la Mission Locale. La commission reçoit le candidat en entretien.

A l'issue, la commission délibère et détermine le montant de la bourse pouvant lui être accordée. Le candidat recevra la réponse par courrier.

Participation financière

Il est proposé que les montants de la participation du CCAS soient au nombre de trois : 750 €, 850 € et 1 000 €, et soient attribués en prenant en compte les critères suivants :

- financier: en fonction des ressources personnelles du candidat;
- projet professionnel : prise en considération de la motivation réelle du candidat ainsi que de la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
- projet d'activité bénévole (contrepartie) : niveau de l'engagement du candidat à s'investir dans une activité bénévole d'intérêt collectif ;
- âge du candidat : au regard de son projet professionnel.

Engagement du jeune

En cas d'obtention d'une participation au permis de conduire, le jeune signe une charte dans laquelle il s'engage à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le Code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'activité bénévole d'intérêt collectif (contrepartie) et à rencontrer régulièrement la Conseillère en insertion professionnelle qui suit son dossier.

Modalités de versement et formation permis de conduire

L'aide est versée directement par le CCAS à l'auto-école choisie par le jeune, l'auto-école étant obligatoirement conventionnée avec le CCAS. Une convention est passée entre le CCAS et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- L'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant, pour partie pris en charge par le CCAS à hauteur d'un montant variable selon chaque attributaire, inclut les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, une présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), les heures de conduite convenues sur la base de l'évaluation de départ, une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.
- L'auto-école procède à l'inscription du bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation à la formation et comprenant les prestations définies ci-dessus.
- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer le CCAS, par écrit, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 30 jours à compter de cette réception, le CCAS verse à l'auto-école la somme correspondant à l'aide accordée et ce, par mandat administratif.
- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire dans l'année (1 an après sa date d'inscription) à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que le CCAS ait à accomplir de formalités. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Suivi du jeune

La Conseillère en insertion professionnelle Mission Locale fera des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

MME VICTOR indique qu'en termes de communication, un encart pourra être dédié à ce dispositif dans un prochain Chaville Magazine. Des flyers pourraient également être distribués.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'au mois de décembre, un nouveau site internet devrait être mis en place et qu'il pourra également servir de support de communication, notamment à destination des jeunes.

M. TARDIEU suppose que la conduite accompagnée n'est pas concernée par ce dispositif, même si ce n'est pas stipulé. D'autre part, les critères de sélection proposés ne lui semblent pas suffisamment clairs, par exemple pour le financement « en fonction des ressources du candidat », ressources qui pourraient être précisées dans une grille plus explicite. De plus, un autre diplôme pourrait faire l'objet d'un dispositif similaire : le BAFA.

MME VICTOR fait observer que le fait d'avoir une chargée d'insertion professionnelle, avec une typologie de mission locale, a déjà redynamisé l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Cette idée pourrait néanmoins être soumise à une réflexion communale et intercommunale.

MME MOGAADI-HURCET explique que le formulaire CASU est utilisé par les travailleurs sociaux pour calculer le reste à vivre, et que cela est ensuite comparé à un tableau. Cependant, si ce tableau figurait dans la délibération, cela interdirait une certaine forme de souplesse que le CCAS tient à conserver. Ce qui manquait dans le précédent dispositif, c'était le suivi du jeune dans l'insertion professionnelle, ce qui sera désormais effectué une fois par mois.

MME PROUTEAU demande combien de jeunes sont actuellement concernés par ce dispositif, et combien ont eu leur permis de conduire.

MME VICTOR souligne que l'efficacité du dispositif précédent n'était pas forcément avérée, d'où des discussions qui ont mené à cette proposition de délibération. Deux points étaient fondamentaux : l'implication du jeune, notamment devant la commission, et le suivi du jeune lors de sa formation dans l'auto-école. 3 jeunes ont vu leur dossier accepté et vont donc commencer leur formation dans ce dispositif.

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 11 – délibération n° DEL03_2016_0016) :

- DÉCIDE d'actualiser le dispositif « Pilote Ton Avenir », tel que défini ci-dessus.
- APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec les auto-écoles, ciannexée.
- APPROUVE les termes de la charte d'engagement entre le CCAS et le bénéficiaire de « Pilote Ton Avenir », ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les autoécoles, la charte d'engagement, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

2.2/ MISE EN PLACE D'UNE FORMATION DE FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGERE (FLE)

MME VICTOR présente l'objet de la délibération.

A travers ses missions d'aides à l'insertion sociale, le CCAS souhaite mettre en place une formation de Français Langue Etrangère (FLE).

Cette formation de FLE est destinée aux personnes d'origine étrangère en situation régulière ou en cours de régularisation ne maîtrisant pas la langue française, mais qui ont été scolarisées dans leur pays d'origine. Il s'agit alors d'apprendre le français, qui, pour ces dernières, est une langue étrangère.

Cette formation n'a pas vocation à l'alphabétisation, qui s'adresse aux personnes n'ayant pas été ou peu scolarisées dans leur langue maternelle et n'ayant jamais appris un code écrit.

Pour des personnes immigrées, la maîtrise de la langue française est un élément essentiel à la réussite du processus d'intégration au sein de la société, notamment pour l'accès à la vie sociale, à l'éducation et au travail.

Les personnes souhaitant participer à cette formation sont recensées par les associations et le CCAS.

Une période-test peut être effectuée par le bénéficiaire avant l'inscription officielle. La formation durera ensuite le temps d'une année scolaire, à raison de deux séances de 2 heures par semaine, soit 120 heures de formation.

A l'issue de cette formation, les personnes auront atteint le niveau B1 ou B2 (niveau demandé pour les dossiers de naturalisation), et pourront le faire valider au sein d'un organisme de formation. Un apprenant qui atteint le niveau B2 peut communiquer avec un bon degré de spontanéité et d'aisance.

La formation FLE prend en compte les 3 aspects suivants :

- le vécu des personnes quant à l'apprentissage du français ;
- la distinction entre l'oral et l'écrit :
- la constitution d'un groupe au niveau homogène pour mieux prendre en compte des objectifs pédagogiques communs.

Afin que les apprenants se sentent investis, et dans l'objectif de limiter l'absentéisme, une participation financière est demandée à chaque inscrit au titre de cette formation.

Cette participation annuelle s'élèvera à 40 euros, avec la possibilité d'un paiement échelonné.

Le CCAS prend en charge l'achat des manuels de FLE, avec un cahier d'exercices pour chaque apprenant.

MME MOGAADI-HURCET précise qu'un groupe de 14 personnes a d'abord été constitué, puis divisé en deux groupes pour les débutants et les moyens. S'agissant d'un public mobile, le nombre de participants fluctue d'une session à l'autre.

MME VICTOR ajoute que pour les personnes d'origine étrangère souhaitant passer des tests de connaissance de la langue qui permettent d'obtenir la naturalisation française, il existe également une partie concernant l'instruction civique et la citoyenneté. Ces éléments peuvent aussi faire l'objet d'un apprentissage.

M. LE PRESIDENT rappelle avoir été très favorable à ce dispositif dès son origine. Un public nouveau est concerné depuis 2 ou 3 ans : celui des réfugiés qui, souvent, maîtrisent mal le français, voire pas du tout.

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 12 – délibération n° DEL03_2016_0017) :

- APPROUVE la mise en place d'une Formation de français Langue Etrangère (FLE).
- FIXE la participation financière annuelle des bénéficiaires d'un enseignement FLE à 40 euros.

2.3/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CANTINE SUPPLEMENTAIRES DES FAMILLES AYANT DES ENFANTS SCOLARISES OBLIGATOIREMENT EN DEHORS DE LA COMMUNE

MME VICTOR présente l'objet de la délibération.

Certaines familles sont contraintes, pour des raisons médicales ou d'intégration, d'inscrire leur enfant dans un établissement spécialisé dont la Ville de Chaville ne dispose pas sur son territoire, tel qu'un ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire).

Pour les familles concernées qui doivent inscrire leur enfant à la cantine, il peut en résulter éventuellement un préjudice du fait des tarifs modulés en fonction des revenus tels que pratiqués à Chaville par rapport aux autres communes des Hauts-de-Seine.

Afin de pallier cette situation, il convient d'encadrer le remboursement pour ces situations particulières, ne résultant pas de convenances personnelles mais d'un impératif lié à la scolarité de l'enfant, et pour lequel la Ville ne dispose pas d'ULIS ou de structures adaptées.

Cette prise en charge a concerné 4 familles en 2015 pour un montant de 433 €.

La mise en œuvre du remboursement reposerait sur une demande des parents accompagnée de justificatifs, et s'effectuerait trimestriellement par virement bancaire sur la base des factures acquittées par les familles. Le remboursement porterait ainsi sur la différence entre le prix payé par les familles et celui qu'elles auraient payé si elles avaient bénéficié des tarifs chavillois.

MME FORATO s'interroge sur la communication de cette mesure auprès des familles.

MME MOGAADI-HURCET indique que cette délibération existe depuis 2007 et qu'il s'agit de la remettre à jour.

- M. LE PRESIDENT ajoute que les familles dont les enfants sont dans des ULIS ont connaissance de ce dispositif.
- M. TARDIEU demande si la Commune participe aux frais de scolarité des enfants en élémentaire.
- M. LE PRESIDENT précise que cela peut arriver pour certaines communes, mais pas pour toutes.

A l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n° 13 – délibération n° DEL03_2016_0018) :

 APPROUVE le dispositif de remboursement des frais de cantine supplémentaires des familles ayant des enfants scolarisés dans un établissement spécialisé situé en dehors du territoire communal, ou en classe spécialisée ULIS.

Il est précisé que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant au budget 2016 au compte 6568.

POINT D'INFORMATION - SYNTHESE DU BILAN SOCIAL 2015 DU CCAS

M. LE PRESIDENT présente l'objet du point d'information :

- Répartition des effectifs (effectifs titulaires et non titulaires permanents, par catégorie et par filière) :
- Reconnaissance de handicap;
- Absences au travail (maladie et maternité, formation) ;
- Droits sociaux (absence pour grève, participation financière aux contrats de protection sociale complémentaire des agents).

M. LE PRESIDENT souligne que les agents bénéficient de 11 jours de formation par an, ce qui est un nombre tout à fait correct.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

(article L.123-4 à L123-9 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles)

1°) Attributions de prestations

La commission permanente du Centre Communal d'Action Sociale qui s'est réunie le 12 avril, le 23 mai et le 20 juin 2016, a examiné 29 dossiers :

- 22 secours exceptionnels ont été attribués pour un montant de 8 738, 84 € ;
- 7 dossiers refusés.

2°) Décisions du Président

Décision n° DP03_2016_0003 du 1er avril 2016

Contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville conclu avec un particulier

Passation d'un contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n° 412) avec un particulier pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 21 juin 2016, renouvelable deux fois, et moyennant le versement d'une indemnité mensuelle.

Indemnité mensuelle d'occupation : 363,89 €

Décision n°DP03 2016 0004 du 1er avril 2016

Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville consentie au bénéfice d'un particulier

Passation d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis, 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n° 703) consentie au bénéfice d'un particulier pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 juin 2016, et moyennant le versement d'une indemnité mensuelle.

Indemnité mensuelle d'occupation : 345,03 €

Décision n°DP03 2016 0005 du 1er avril 2016

Avenant n° 2 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville consentie au profit d'un particulier

Passation d'un avenant n° 2 à la convention à titre précaire et révocable, d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville au profit d'un particulier (appartement n° 405). Cette occupation est renouvelée pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 30 juin 2016, et moyennant le versement d'une indemnité mensuelle.

Indemnité mensuelle d'occupation : 343,76 €

Décision n° DP03 2016 0006 du 24 mai 2016 Convention de partenariat passée à titre gracieux entre le CCAS et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine

Passation d'une convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine, à titre gracieux, afin notamment d'informer et de former les travailleurs sociaux et d'optimiser le suivi et la gestion des dossiers transmis à la CPAM par le CCAS.

MME FORATO demande si les trois studios meublés sont actuellement occupés.

MME MOGAADI-HURCET confirme que tous les studios sont occupés.

Mme Prouteau s'interroge sur la différence entre un « contrat d'hébergement social provisoire » et une « convention d'occupation à titre précaire et révocable ».

MME MOGAADI-HURCET précise qu'à l'heure actuelle, il n'y a qu'un studio meublé occupé dans le cadre d'une convention d'occupation d'urgence et temporaire. Un autre le sera assez rapidement, après le départ de son occupant. Ce type de location est accompagné d'un contrat d'accompagnement social. Les autres locataires ont une location non meublée.

MME VICTOR confirme qu'à l'avenir, les personnes concernées auront un accompagnement social.

MME PROUTEAU souhaite savoir de combien de logements dispose le CCAS.

M. LE PRESIDENT lui répond qu'il y en a 5.

MME LAMORTE rappelle que le CCAS était propriétaire de deux places sur le parking extérieur de la résidence des Créneaux, à côté du centre commercial. Est-ce toujours le cas ?

MME BAUMGARTNER explique que le Pôle Seniors occupant les anciens locaux du CCAS, ces deux places lui sont donc désormais réservées.

M. LE PRESIDENT souligne que c'est important pour les aides-soignantes du SSIAD, qui se déplacent beaucoup.

MME LAMORTE rapporte que ces deux places sont très sales et demande si un nettoyage pourrait être effectué.

M. LE PRESIDENT remarque que cela fait partie du nettoyage de l'espace public assuré par l'entreprise délégataire de ce service. Un contrôle sera donc établi à cet emplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE PRESIDENT clôt la séance à 20h10.

Jean-Jacques GUILLET Président du CCAS

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations n° DEL03_2016_0008, DEL03_2016_0009 et DEL03_2016_0010 : le 5 juillet 2016

Récépissé de dépôt en Préfecture des autres délibérations le : 7 juillet 2016

Publication par affichage du compte rendu de la séance le : 8 juillet 2016